

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 264-2008

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'érablières représente une activité sylvicole durable et compatible avec les peuplements écoforestiers dominés par différentes espèces d'érables, dont l'érable à sucre (*Acer saccharum* Marshall), l'érable rouge (*Acer rubrum* Linnaeus), l'érable argenté (*Acer saccharinum* Linnaeus) et l'érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum* Linnaeus) ;

CONSIDÉRANT QUE les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1 comprennent des peuplements composés d'érables selon les données des inventaires écoforestiers et sont ainsi identifiés comme ayant un potentiel acéricole ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'érablières constitue une activité autorisée dans d'autres zones de la municipalité où la densité d'érables est comparable, voire inférieure ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC identifie ces zones par l'affectation récréo-forestière, laquelle « souligne l'importance de la forêt où l'on retrouve les plus grands blocs homogènes et matures de la MRC [qui] constituent une valeur commerciale importante et [pour lesquels] le schéma vise leur exploitation rationnelle et durable » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 novembre 2025 et que le présent projet de règlement a été déposé le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 novembre 2025, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), afin de présenter le contenu du projet de règlement et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la suite de la publication de l'avis public intitulé « Aux personnes habiles à voter ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 475-2025 », aucune demande valide visant à ce que le règlement ou l'une de ses dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue par la municipalité dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dispositions du second projet de règlement numéro 475-2025 sont réputées avoir été approuvées par les personnes habiles à voter et que le conseil peut procéder à l'adoption du règlement, conformément à l'article 445 et suivants du *Code municipal du Québec*.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Érablières

Dans l'« Annexe A – terminologie » du règlement sur le zonage n° 264-2008, entre les expressions « Équipement récréatif » et « Érosion », est ajouté le terme « Érablière », défini comme suit :

« Peuplement écoforestier identifié par tout inventaire écoforestier comme ayant plus de 25% d'érables exploitables pour des fins acéricoles. »

ARTICLE 2 – Modification de l'annexe C du règlement sur le zonage n° 264-2008

L'« Annexe C – Grille des usages et des normes » est modifiée comme suit :

L'usage appartenant à la classe A1 – Agriculture sans élevage est autorisé par l'ajout d'un point dans les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1, uniquement pour le paragraphe 6) de l'article 2.1.6.1, soit : « L'exploitation d'une érablière (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire) »

Une note de page de base est ajoutée au point et indique que « Seul l'usage de l'acériculture de la classe A1 est autorisé dans ces zones. »

ARTICLE 3a – Ajout de conditions particulières à l'exploitation d'une érablière dans les zones RES-1, RES-2, RES-3 et REC-1

Est ajouté, entre les articles 6.5.2. et 6.5.3 du règlement sur le zonage n° 264-2008, l'article 6.5.2.1 « CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE DANS LES ZONES NON AGRICOLES

Hors des zones agricoles telles qu'identifiées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ c P-41.1, un seul (1) bâtiment principal est autorisé sur un terrain où est exercée une activité d'exploitation acéricole conforme aux dispositions du présent règlement.

Ce bâtiment d'une superficie maximale de 50 m² et d'une hauteur n'excédant pas 6 m est autorisé à condition :

- A) Qu'il soit exclusivement affecté à la production, la transformation, le conditionnement ou l'entreposage temporaire des produits issus de l'érablière ;
- B) Qu'il soit implanté à une distance minimale de 75 m de toute ligne de terrain ;
- C) Qu'il ne soit en aucun cas utilisé à des fins de restauration, de repas ou d'accueil du public ;
- D) Que tout équipement générateur de bruit qu'il utilise, autres les générateurs, soient installés à l'intérieur du bâtiment et ne dépasse pas 80 décibels, mesurés à 1 mètre des façades extérieures ;
- E) Qu'un maximum d'un générateur y soit rattaché, le cas échéant, qu'il ne dépasse par la limite de son invoquée au précédent paragraphe et qu'un abri et qu'un tapis pare-son y soient installés conjointement.

Aucun réseau de tubulure principale (maître-ligne) ne peut être installé à moins de 10 m de toute ligne de terrain.

Aucun réseau de tubulure secondaire (de diamètre inférieur à 1 pouce) ne peut être installé à moins de 2 m de toute ligne de terrain. »

ARTICLE 3 - Catégories d'exploitation en zone blanche

Est ajouté, après l'article 6.5.2.1 du règlement de zonage, l'article :

« 6.5.2.2 Conditions particulières à l'exploitation d'une érablière dans les zones non agricoles

Aux fins d'application du présent règlement, l'exploitation acéricole est divisée en trois catégories, soit l'acériculture familiale, artisanale et commerciale, lesquelles sont définies comme suit.

A) Acériculture familiale

Est considérée comme une acériculture familiale toute exploitation répondant aux deux conditions suivantes :

1. Le nombre total d'entailles est inférieur ou égal à cent (100) ;

2. Aucune activité commerciale n'est exercée sur les lieux.

B) Acériculture artisanale

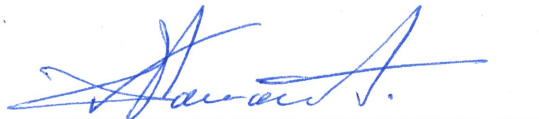
Est considérée comme une acériculture artisanale toute exploitation répondant aux deux conditions suivantes :

1. Le nombre total d'entailles se situe entre cent (100) et cinq cents (500) ;
2. Aucune activité commerciale n'est exercée sur les lieux.

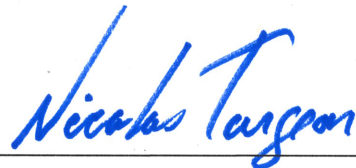
C) Acériculture commerciale

Est considérée comme une acériculture commerciale toute exploitation répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. le nombre total d'entailles est égal ou supérieur à cinq cents (500) ;
2. une activité d'exploitation, de transformation, de conditionnement ou d'entreposage à des fins commerciales est exercée sur les lieux de production. »



Denis Vaillancourt
Maire



Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général greffier-trésorier

<u>Avis de motion :</u>	<u>10 novembre 2025</u>
<u>1^{er} projet :</u>	<u>17 novembre 2025</u>
<u>Assemblée publique de consultation :</u>	<u>27 novembre de 17h à 18h</u>
<u>2^e projet :</u>	<u>1^{er} décembre 2025</u>
<u>Avis public aux personnes habiles à voter :</u>	<u>2 décembre 2025</u>
<u>Adoption :</u>	<u>12 janvier 2026</u>
<u>Adoption au conseil des maires :</u>	<u>20 janvier 2026</u>
<u>Avis public :</u>	<u>17 février 2026</u>
<u>Entrée en vigueur :</u>	<u>17 février 2026</u>